

Statuts de l'Association AniMuse

Dénomination et siège

Article 1

AniMuse est une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève à l'adresse suivante :

Association AniMuse

c/o Muséum d'Histoire Naturelle (MHN)

Route de Malagnou 1

CH-1208 GENEVE

Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'Association poursuit les buts suivants:

- Valoriser et rendre accessible à tous publics la culture et les sciences, en particulier les sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement, afin de susciter de l'intérêt pour les sciences et favoriser une compréhension du monde et de l'environnement.
- Proposer à des structures privées ou publiques des projets de médiation scientifique et/ou culturelle adaptés à différents publics.
- Créer et valoriser la profession de médiateur scientifique et culturelle en créant notamment de l'emploi dans ce domaine.
- Devenir un partenaire privilégié et de confiance auprès des institutions culturelles et scientifiques en leur offrant des prestations de médiation complémentaires, ainsi que collaborer avec d'autres Associations de médiation.
- Collaborer avec d'autres Associations de médiation et promouvoir la profession de médiateur.

Valeurs

Article 4

L'Association porte les valeurs suivantes, précisées dans la charte:

- Porter une attention particulière à la coopération entre les participants et l'égalité sans aucune discrimination au sein de l'Association ou lors des animations proposées.
- Porter des valeurs de respect de l'Homme et de la planète Terre.
- Inciter les participants à développer leur esprit critique, leur indépendance et leur curiosité intellectuelle, au travers de la découverte et l'expérimentation scientifique dans un cadre ludique.

Ressources

Article 5

Les ressources de l'Association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 6

L'Association est composée de:

- Membres actifs ayant un rôle au Comité
- Membres passifs soutenant l'Association
- Membres juniors

L'adhésion d'un membre se fait par écrit, par le biais de la signature de la charte. Le Comité peut refuser l'adhésion d'un(e) membre sans avoir à en donner les motifs.

Peuvent prétendre à devenir membre actif les personnes physiques ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements. Ils sont conviés à

l'Assemblée Générale, l'Assemblée Extraordinaire ou en tout temps selon l'accord explicite du Comité. Les membres actifs sont exonérés de cotisation annuelle. Les membres actifs salariés de l'Association ne peuvent pas voter lors de l'assemblée générale (voir également article 17).

Peuvent prétendre à devenir membre passif les personnes physiques et morales (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts et valeurs de l'Association à travers la charte d'AniMuse, n'étant (ii) ni salariées de l'Association (iii) ni élue au Comité. Ils sont intégrés en tout temps lors du paiement de la cotisation annuelle et de la signature de la charte. Les membres passifs s'engagent à prendre connaissance des statuts, et de la charte AniMuse ainsi que les respecter en tout temps. Les membres passifs font partie intégrante de l'Association et sont invités à l'Assemblée Générale pour prendre connaissance des comptes, les approuver, statuer sur la gestion et sur les propositions du Comité ainsi que procéder aux nominations et opérations statutaires.

Peuvent prétendre à devenir membre junior les personnes physiques de moins de 16 ans (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts et valeurs de l'Association à travers la charte d'AniMuse, n'étant (ii) ni salariées de l'Association, (iii) ni élue au Comité. Ils sont intégrés en tout temps lors du paiement de la cotisation annuelle. Les membres juniors, via leurs parents, s'engagent à prendre connaissance de la charte d'AniMuse et à la respecter en tout temps.

Le membre junior est invité à l'Assemblée Générale en tant qu'observateur uniquement et sans droit de vote.

La cotisation annuelle pour les membres est fixée lors de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre actif se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion votée lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité

La qualité de membre passif se perd:

- par décès
- par défaut de paiement des cotisations.
- par exclusion votée lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité

La qualité de membre junior se perd:

- par décès
- dès l'âge limite atteint, le membre junior devient automatiquement membre passif, à la prochaine année civil
- par défaut de paiement des cotisations

- par exclusion votée lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité

Dans tous les cas, toutes personnes ayant violé les statuts et/ou la charte ou porté atteinte aux intérêts ou à l'image de l'Association perd immédiatement son statut de membre. Le Comité est en charge de prononcer l'exclusion et faire valider sa décision par l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne les membres passifs et juniors la cotisation de l'année reste due.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Les salarié(e)s de l'Association sont invité(e)s lors de l'Assemblée Générale, mais ne peuvent voter (voir également article 17).

Organes

Article 7

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres actifs et passifs.

Les personnes salariées de l'Association ne peuvent pas voter lors de l'Assemblée Générale. Elles peuvent donner leur voix de manière consultative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire sur demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins quatorze jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins cinq jours à l'avance. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale doit parvenir au Président du Comité et au (à la) secrétaire, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Article 9

L'Assemblée Générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres actifs ou passifs
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- se prononce sur l'exclusion des membres actifs ou passifs
- décide de la dissolution de l'Association.

Article 10

L'Assemblée Générale est présidée par le/ la président(e) de l'Association ou par délégation à un membre du Comité.

Article 11

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à l'unanimité du Comité.

Article 12

Les votations ont lieu à main levée. Chaque membre actif ou passif dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

A la demande d'au moins 1/3 des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 13

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 14

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité peut refuser l'adhésion d'un(e) membre sans avoir à en donner les motifs.

Article 15

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat est de un an renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 16

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à une indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les personnes rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 17

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de gérer les admissions et démissions des membres
- de proposer l'exclusion d'un membre à l'Assemblée Générale
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- de confier des tâches spéciales à d'autres personnes qu'il désignera à cet effet et à l'emploi du personnel selon les règles du droit suisse

Article 18

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la président/e de l'Association.

Dispositions diverses

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au/à la trésorier/ère de l'Association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale. Les vérificateurs des comptes n'ont pas l'obligation d'être membre de l'Association.

Article 20

En cas de besoin, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en suivant les mêmes conditions celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 21

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du (...) à (...).

Au nom de l'Association:

Le/la Président/e:

Le/la Secrétaire: